

Québec, le 13 avril 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 16 mars 2017, le député de Granby, au nom du député de Johnson, déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant au gouvernement du Québec d'assurer la protection de l'intégrité intellectuelle des enfants confiés en famille d'accueil en s'assurant que celles-ci ne soient pas sectaires ou religieuses et qu'elles respectent les contraintes de neutralité religieuse.

La liberté de religion est l'un des droits fondamentaux inscrits dans les chartes canadiennes et québécoises des droits et libertés de la personne. De ce fait, le gouvernement du Québec ne peut exiger la neutralité religieuse aux familles d'accueil qui prennent soin d'enfants qui leur sont confiés. En effet, les personnes qui agissent à titre de famille d'accueil acceptent de prendre soin d'enfants en les accueillant dans leur propre domicile.

De plus, les centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux privilégient le placement de l'enfant dans la famille d'accueil la plus apte à répondre à l'ensemble de ses besoins. En ce sens, comme le précise le *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*, le jumelage d'un enfant avec une famille d'accueil est un processus rigoureux qui consiste à sélectionner une ressource ayant un portrait qui la rend susceptible de répondre adéquatement aux besoins d'un usager orienté par un établissement.

... 2

Lorsque la pratique religieuse est un besoin exprimé par l'enfant et ses parents, l'établissement, en regard de sa responsabilité, doit prendre une décision sur une connaissance approfondie du profil de l'enfant. Ainsi, il importe que la famille sélectionnée qui accueillera l'enfant puisse répondre favorablement à ses besoins. Ajoutons que toute personne qui désire agir à titre de famille d'accueil doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse. Un postulant adoptant des pratiques qui présentent un risque de compromission pour la sécurité et le développement d'un enfant se verra dès ce moment exclu de la démarche.

Enfin, dans l'éventualité où une famille d'accueil hébergeant des enfants présente des caractéristiques s'assimilant à celles d'un groupe sectaire ou d'une communauté fermée et dont les pratiques présentent un risque de compromission pour la santé et la sécurité d'un enfant, des mesures seraient prises pour mettre fin à cette situation.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre déléguée,



Lucie Charlebois

N/Réf. : 17-MS-01768